

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

**TITRE : Règlement de remplacement numéro 211-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'intégrer divers ajustements**

ATTENDU que le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur territoire de la MRC de Maskinongé, a été adopté le 9 juillet 2008 et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU que, suite à l'exercice d'intégration et d'harmonisation des trois schémas d'aménagement auparavant en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé, certains ajustements sont requis au niveau des tableaux de compatibilité des usages, dans les grandes affectations permettant d'apporter des corrections;

ATTENDU que ces ajustements sont nécessaires pour rétablir des situations pouvant causer des problématiques pour certaines municipalités;

ATTENDU que les membres de la commission d'aménagement ont recommandé, par la résolution #12/12/09, de procéder aux modifications requises;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné par la résolution numéro 403/12/09, et qu'un projet de règlement a également été adopté par la résolution numéro 404/12/09, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 13 janvier 2010, préalablement à l'adoption du règlement ;

ATTENDU que le règlement numéro 211-10 a été adopté le 13 janvier 2010, par la résolution numéro 08/01/10;

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a désapprouvé ledit règlement, en date du 25 mars 2010;

ATTENDU que l'article 58.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de remplacer le règlement désapprouvé par un autre qui respecte les orientations et projets du gouvernement, ses ministères et mandataires et organismes publics;

ATTENDU que les motifs de l'objection concernent l'article 2 de la première version du règlement numéro 211-10 touchant l'article 8.4 du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé, relativement aux marges de recul en bordure des autoroutes 40 et 55;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Maskinongé souhaite prendre le temps de discuter des orientations du ministère des Transports relativement aux bruits routiers avant d'inclure une modification en ce sens;

ATTENDU que le présent règlement de remplacement exclut l'article 2 de la première version du règlement numéro 211-10, afin de permettre aux autres éléments de modification d'être acceptés;

POUR CES MOTIFS :

Il est résolu unanimement d'adopter le règlement de remplacement numéro 211-10 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement est intitulé : « *Règlement de remplacement numéro 211-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'intégrer divers ajustements* ».

**ARTICLE 2** L'article 8.8.1 du document complémentaire intitulé : « Dispositions relatives à la surface extérieure » est modifié par l'abrogation des mots « carte 9.8A, ci-jointe » et leur remplacement par les mots : « carte 2A ».

**ARTICLE 3 :** Le paragraphe B) intitulé : « transport » de la section « Groupe commercial et service » de l'article 17.1 du document complémentaire intitulé : « Définition des grands groupes d'usages » est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La condition apparaissant au Groupe résidentiel faible densité, de l'article 17.3.3 du document complémentaire intitulé : « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agro-récréative » est abrogé et remplacé par la condition suivante :

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Faible densité		X		Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.
Moyenne densité			X	
Forte densité			X	

**ARTICLE 5 :** Le groupe Équipement communautaire de l'article 17.4 du document complémentaire intitulé : « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation forestière » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Les usages autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ ), un centre de recherche gouvernemental, ou usages similaires

**ARTICLE 6 :** Le groupe Équipement communautaire de l'article 17.5 du document complémentaire intitulé : « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréative » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Les usages autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental, ou usages similaires

**ARTICLE 7 :** Le groupe Villégiature de l'article 17.7 du document complémentaire intitulé : « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréo-forestière » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie	X			

**ARTICLE 8 :** Le groupe Équipement communautaire de l'article 17.7 du document complémentaire intitulé : « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréo-forestière » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Les usages autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental, ou usages similaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ( L.R.Q., c. A-19.1 ).

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour du mois d'avril deux mille dix ( 2010-04-14 ).

*S/ Robert Lalonde, préfet*

*/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière*